



IMIO010425700003120

Aux Membres du Collège communal



Objet: appel à projets cœur de village 2022-2026

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser la circulaire relative à l'appel à projets "cœur de village 2022-2026".

Cet appel à projets, destiné aux communes de moins de 12.000 habitants, vise à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie.

J'attire votre particulière attention sur le fait que les dossiers de candidature doivent être transmis, via le guichet des Pouvoirs locaux, au plus tard pour le **15 septembre 2022**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Christophe Collignon
Ministre du Logement, des Pouvoirs
locaux et de la Ville



CONTACT

Département des infrastructures locales
Direction des espaces publics subsidiés
boulevard du Nord 8
B - 5000 Namur
Fax: 081 77 39 84

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service:
www.le-mediateur.be.

VOTRE DEMANDE

Numéro:
Nos références:
DEPS/ CV 2022-2024



Circulaire

Appel à projets "Cœur de village" 2022-2026

1. Introduction

Dans le cadre du plan de relance approuvé par le Gouvernement wallon, il est apparu évident qu'il est primordial pour la Wallonie, ses habitants et ses entreprises de renforcer encore l'attractivité de villes et communes, quelle que soit leur taille.

La Wallonie compte actuellement 166 communes de moins de 12.000 habitants. Une réflexion a par conséquent été menée quant au contexte, parfois difficile, dans lequel ces communes moins densément peuplées évoluent et la nécessité de soutenir des projets transversaux, cohérents et adaptés à l'identité de ces territoires.

Cette réalité trouve sa place dans la stratégie de développement territorial de la Wallonie visant à prendre en considération les besoins actuels et futurs de la population dans le cadre de la transition sociale, écologique et économique voulue par le Gouvernement.

La volonté est de permettre, via un appel à projets destiné aux communes de moins de 12.000 habitants et sur base d'un budget qui leur sera désormais spécifiquement dédié, de concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie.

L'enjeu est de relancer l'investissement public au plus vite, en s'appuyant également sur ces territoires comme moteur de la relance territoriale et écologique.

2. Villes et Communes concernées

Sont concernées par le présent appel à projets, les 166 communes wallonnes de moins de 12.000 habitants (population arrêtée sur base des données rendues disponibles par le SPF économie - Statbel au 9 juillet 2021).

3. Intervention de la Région

3.1. Un budget global de 35.000.000 € répartis sur 5 ans (2022-2026) a été dégagé par le Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie en vue de permettre aux communes lauréates du présent appel à projets de bénéficier d'une subvention de minimum 200 000 € et de maximum 500.000 € visant à réaliser principalement des investissements en matière d'infrastructures en phase avec les objectifs visés au point 4 de la présente circulaire. Des dépenses de fonctionnement pourront toutefois également être considérées comme éligibles à concurrence de 10 % maximum du montant total des dépenses admises à la subvention.

Les dépenses d'investissements sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250.000 € TVA comprise et inférieur ou égal à 625.000 € TVA comprise. Ceci signifie que des projets d'investissements plus importants pourront être soumis mais ne seront éligibles qu'à concurrence de maximum 500.000 euros.

3.2. Les investissements concernés par le présent appel à projets portent sur des aménagements de bâtiments ou d'espaces publics présents sur le domaine communal. Le bénéficiaire, à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, doit disposer d'un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans prenant cours à dater de la transmission du projet. Ce droit réel doit être effectif au stade de l'introduction de la candidature.

Les aménagements de voirie régionale et/ou d'abords de voirie régionale sont subsidiables pour autant que la commune obtienne une autorisation préalable du SPW.

En cas d'aménagement de bâtiments, la réalisation d'un audit énergétique est conseillée en vue de rendre, si nécessaire, le bâtiment concerné compatible à long terme avec un monde décarboné et dans lequel les travaux financés s'inscriront.

Une attention particulière portera sur les projets conçus sur base d'une procédure de participation citoyenne nouvelle ou ayant eu lieu dans le cadre de la réalisation d'un outil stratégique existant (PCDR, plan communal de mobilité ...).

3.3. Le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables; le financement complémentaire étant apporté par la commune. La subvention effective sera égale à 80 % du montant du décompte final des travaux subsidiables, mais ne pourra pas excéder le montant du subside annoncé lors de la notification de l'arrêté de subvention. Le solde est à charge de la commune.

3.4. Dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention.

Les frais d'essais limités à 5 % du montant des travaux subsidiables, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention.

3.5. Les frais de fonctionnement, admissibles à hauteur de maximum 10 % du coût total des dépenses subsidiables, couvrent les frais suivants:

- loyer,
- assurances,
- téléphonie,
- masse salariale affectée au projet,
- frais de déplacement,
- consommables informatiques,
- hébergement de site internet,
- matériel informatique,
- fournitures diverses.

4. Objectifs de la subvention

4.1. Concevoir des espaces publics cohérents

Les nouveaux espaces publics devront être en adéquation avec le cadre bâti existant dans la commune et en lien direct avec les autres projets menés au sein du territoire communal.

4.2. Aménager des bâtiments et/ou des espaces publics fonctionnels et polyvalents

Les espaces publics remplissent aujourd'hui des fonctions multiples et changeantes. Ces espaces de "cœur de village" sont souvent devenus des espaces de rencontre de la population, tantôt lieu d'accueil pour les festivités locales, zone de commerce, espace d'attractivité touristique ou encore espace de jeux pour les plus jeunes. Ne pouvant multiplier les infrastructures par manque de place et de budget, les communes doivent aujourd'hui privilégier l'aménagement de lieux polyvalents et à géométrie variable pouvant s'adapter à des contextes divers ou de nouveaux besoins de leur population, comme par exemple l'aménagement d'espaces publics ou de bâtiments communaux permettant d'accueillir un distributeur de billets.

4.3. Concevoir des bâtiments et/ou des espaces publics durables pouvant être entretenus à moindre coût

Il est impératif de penser, dès leur conception, au côté pratique des aménagements qu'il faudra entretenir et maintenir en état, de longues années durant, sans devoir recourir à des prestations trop coûteuses. On pensera aussi aux conséquences des transformations envisagées sur le passage des poids lourds, des bus ...

4.4. Concevoir des espaces publics perméables et facilitant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement

Vu les inondations qui ont durement touché la Wallonie en juillet 2021, les aménagements proposés devront éviter une imperméabilisation massive des espaces publics.

Il sera aussi tenu compte du ruissellement des eaux de pluie et d'une éventuelle densification de l'habitat autour de ces espaces afin de prévoir préférentiellement leur infiltration et le cas échéant, de dimensionner l'égouttage en conséquence. On évitera d'imperméabiliser à l'excès et on privilégiera le recours à des revêtements drainants et des techniques de végétalisation ainsi qu'à divers matériaux pouvant facilement être remis en état à la suite d'un passage d'impétrant.

On privilégiera le développement d'espaces publics végétalisés, dans une optique tant d'amélioration de la gestion des eaux que d'amélioration du cadre de vie des habitants.

4.5. Renforcer la sécurité pour tous dans l'espace public

L'espace public est constitué de l'ensemble des espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous pouvant à la fois être une impasse, une ruelle, une grand-place, une placette ou un parc. Ces espaces publics doivent offrir un cadre convivial à la population locale mais aussi aux personnes de passage, de toutes les générations, propices à renforcer la cohésion sociale ainsi que le sentiment de sécurité de la population.

4.6. Renforcer la communication

Un territoire attractif se doit d'être dynamique. Il est important de communiquer régulièrement avec la population locale et de passage. Pouvoir en tout temps, informer la population au sujet des événements de tout ordre, des activités de loisirs, des services disponibles ... Ceci doit pouvoir se faire par le biais de plusieurs canaux, par exemple la pose de panneaux de signalisation ou le déploiement de panneaux intelligents à message variable.

5. Critères de sélection des dossiers de candidature

Chaque projet proposé sera évalué selon les critères de sélection suivants:

5.1. cohérence avec le cadre bâti, en lien direct avec les autres projets du territoire et, le cas échéant, avec les orientations prises par le plan stratégique transversal et/ou le programme communal de développement rural de la commune;

5.2. polyvalence et adaptabilité du projet;

5.3. amélioration de la propreté des lieux envisagés et facilité de leur entretien;

5.4. sécurité de tous les usagers (exemple: plaines de jeux sécurisées pour les enfants, organisation de l'espace pour garantir un contrôle social en tout lieu, aménagements accessibles aux personnes à mobilité réduite, éclairage adéquat et performant ...);

5.5. facilité d'infiltration des eaux pluviales sur l'espace public envisagé, notamment par des techniques de végétalisation;

5.6. le cas échéant, le projet envisagé facilite les échanges d'informations au sein de la population mais aussi des gens de passage;

5.7. garantie de réalisation du projet endéans les 5 ans;

Critères et sous-critères		Pondération
Le projet est cohérent avec le cadre bâti en lien direct avec les autres projets du territoire et, le cas échéant, avec les orientations prises par le plan stratégique transversal ou le PCDR de la commune (20 %)	L'identité urbanistique de la commune se retrouve dans le projet (choix des matériaux, du mobilier urbain ...)	10
	Le projet a recours à des matériaux naturels produits localement	10
Le nouvel espace est polyvalent et adaptable (15 %)	Le mobilier urbain (bancs, bacs à fleurs ...) est déplaçable pour garantir la modularité des espaces en fonction des besoins	10
	Les différentes zones sont délimitées par des potelets et/ou des barrières amovibles qui permettent de moduler les zones en fonction des besoins	5
Le projet présente une structure spatiale et des équipements assurant la sécurité de tous (exemple: plaine de jeux sécurisée pour les enfants, organisation de l'espace pour garantir un contrôle social en tout lieu, des	Le projet inclut un éclairage adéquat/l'éclairage existant est suffisant	5
	Les nouveaux espaces sont structurés pour garantir un contrôle social en tout lieu et éviter les zones isolées, en retrait, à l'abri des regards	5

Critères et sous-critères		Pondération
aménagements accessibles aux personnes à mobilité réduite, un éclairage adéquat ...) (20 %)	Si le projet contient une aire de jeux, celle-ci offre toutes les garanties de sécurité aux utilisateurs (choix du revêtement, clôtures, choix des jeux, panneaux d'information sur l'âge minimal et maximal ...)	5
	Les nouveaux espaces seront, en tout lieu, accessible aux personnes à mobilité réduite	5
Le projet est pensé pour en faciliter l'entretien et garantir la propreté des lieux (10 %)	L'accès des machines d'entretien (balayeuse, tondeuse ...) aux différentes zones prévues est aisé	5
	Une ou plusieurs poubelles sont prévues dans la zone aménagée	5
Le projet permet une infiltration aisée des eaux pluviales (15 %)	La prise en compte de la perméabilité des zones prévues et le recours à des revêtements drainants et techniques de végétalisation sont prévus	10
	Une attention particulière a été apportée au dimensionnement du système de récolte des eaux pluviales et celui-ci a, le cas échéant, été dimensionné pour tenir compte d'une éventuelle urbanisation future de la zone concernée et/ou des zones avoisinantes	5
Le projet facilite les échanges d'informations au sein de la population locale mais aussi des gens de passage (10 %)	Un ou plusieurs panneaux de signalisation sont prévus dans le cadre du projet, un plan d'implantation est disponible	5
	Dans le cadre du déploiement de panneaux intelligents, la commune a déjà identifié le(s) agent(s) responsable(s) de la mise à jour de ceux-ci	2
	La commune dispose déjà d'une stratégie de communication	3
Le projet peut être réalisé endéans les 5 ans (10 %)	Le bénéficiaire, à défaut d'être titulaire d'un droit réel de propriété ou d'emphytéose, possède un droit de jouissance sur le terrain à aménager pour une durée minimale de vingt ans prenant cours à dater de la transmission du dossier de candidature	5
	Le bénéficiaire a déjà désigné un auteur de projet ou peut démontrer qu'il est en mesure de fournir le personnel compétent pour la réalisation du projet et que la/les personne(s) désignée(s) au sein de la commune dispose du temps suffisant	5

6. Procédure et contenu du dossier de candidature

6.1. Sous peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature de la commune est envoyé au Comité de sélection au plus tard pour le **15 septembre 2022**. Le dossier de candidature est introduit au moyen du formulaire adéquat disponible sur le guichet des pouvoirs locaux.

6.2. En principe, une candidature équivaut à une commune. Les candidatures de deux ou plusieurs communes groupées sont toutefois également recevables.

6.3. Le dossier de candidature contient notamment les éléments suivants:

- le formulaire *ad hoc* dûment complété;
- la délibération du Conseil communal approuvant le dossier de candidature;
- la désignation du membre du Collège communal en charge du dossier de candidature;

- la désignation et la qualité de la personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale;
- une esquisse crayon de l'avant-projet;
- un plan de localisation;
- un reportage photo;
- attestation de propriété ou équivalent.

6.4. Le dossier de candidature est évalué par un comité composé comme suit:

- deux membres de la Direction des Espaces publics subsidiés (DEPS) du SPW MI;
- un membre de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des infrastructures de voiries du SPW MI;
- un membre de la direction du Développement rural du SPW ARNE.

7. Sélection des projets, notification des décisions et octroi de la subvention

Le Gouvernement procède à la sélection des projets retenus sur proposition du comité visé au point 6.4.

Le ministre des Pouvoirs locaux notifie aux communes candidates à l'appel à projets, la décision prise par le Gouvernement ainsi que, en cas de décision favorable, l'octroi de la subvention au plus tard pour le 31 octobre 2022.

8. Procédure d'exécution et de suivi des projets

Chaque dossier fait l'objet d'une réunion plénière d'avant-projet organisée et présidée par le bénéficiaire. Le bénéficiaire s'accorde avec le SPW MI pour fixer la date de cette réunion.

Le bénéficiaire invite toute personne ou organisme susceptible d'intervenir dans le cours de l'élaboration et de la réalisation du dossier. Il envoie les convocations au moins quinze jours avant la réunion et y joint l'avant-projet. L'avant-projet contient:

- une esquisse-crayon, établie si le projet le nécessite sur la base d'un relevé topographique des lieux, ainsi qu'un ou plusieurs profils en travers-type indiquant l'emplacement prévu pour les canalisations d'eaux usées ou d'eaux claires;
- si le dossier comprend de l'éclairage public, une étude photométrique accompagnée d'une note démontrant l'amélioration de l'éclairage du domaine public afin d'accroître la sécurité de tous les usagers et d'améliorer le cadre de vie.

En vue de la réunion plénière d'avant-projet, les personnes conviées, remettent au bénéficiaire toutes les informations réglementaires et techniques, dans des formes complètes, claires et concises, lui permettant, sans préjudice des autorisations à obtenir, de finaliser l'étude du dossier et de soumettre le projet à l'avis de l'administration.

Le bénéficiaire dresse un procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet et le notifie à toutes les personnes conviées dans un délai de quinze jours à dater de la réunion plénière d'avant-projet. Toutes disposent de quinze jours à compter de la notification pour faire connaître leurs remarques au demandeur, appuyées de documents complémentaires s'il échet.

Le procès-verbal modifié leur parvient dans les quinze jours à dater du terme du délai de réception des remarques. Il n'est plus susceptible d'être contesté. Le procès-verbal qui n'a pas fait l'objet de remarques dans le délai initial de quinze jours est réputé approuvé.

Le non-respect par le bénéficiaire de l'organisation d'une réunion plénière d'avant-projet entraîne automatiquement le rejet du bénéfice de la subvention pour le dossier concerné.

La commune transmet son dossier "projet" au SPW MI avant le **30 juin 2023**.

Le SPW MI accuse réception de ce dossier "projet" dans les dix jours de sa réception, dès que celui-ci est complet. A défaut, l'Administration réclame les pièces manquantes.

Le dossier "projet" est introduit sur base du formulaire *ad hoc*, dûment complété aux points "disponibilité des terrains" et "permis d'urbanisme", et comprend les pièces justificatives suivantes:

- 1° le cas échéant, le marché de service relatif à l'étude du projet comprenant:
 - a) la délibération motivée par laquelle le Collège communal attribue le marché,
 - b) le rapport d'attribution du marché,
 - c) l'offre retenue;
- 2° la délibération par laquelle le Conseil communal approuve le projet et choisit le mode de passation du marché, en fixe les conditions et arrête les éléments constitutifs de l'avis de marché;
- 3° le projet d'avis de marché;
- 4° le projet de cahier spécial des charges;
- 5° le métré estimatif en format excel et le métré récapitulatif des travaux, détaillant, le cas échéant, les autres interventions financières;
- 6° les plans d'exécution;
- 7° les plans de signalisation;
- 8° pour les travaux d'éclairage public, l'étude photométrique si elle n'a pas été transmise pour la réunion d'avant-projet.

La délibération visée au 2° fait référence expresse au cœur de village.

Le délai d'approbation du projet est de trente jours à dater de l'accusé de réception du dossier complet. Ce délai est prorogeable une seule fois de quinze jours.

Le bénéficiaire ne peut publier les marchés sans l'accord officiel énoncé ci-dessus. Le non-respect de cette règle entraînera la perte du subside.

Lorsque la décision d'attribution est prise par le Collège communal, au plus tard le **31 décembre 2023**, le bénéficiaire transmet le dossier d'attribution au SPW MI dans les quinze jours de son approbation pour accord. Le délai d'approbation du dossier d'attribution est de trente jours à dater de l'accusé de réception du dossier et de ses pièces justificatives par le SPW MI. Ce délai est prorogeable une seule fois de quinze jours.

Le dossier d'attribution est introduit sur base du formulaire *ad hoc* et comprend les pièces justificatives suivantes:

- 1° le cas échéant, le procès-verbal d'ouverture des offres;
- 2° l'offre retenue;
- 3° le cas échéant, le rapport du coordinateur de sécurité et de santé;
- 4° le rapport et la décision relatifs à la sélection qualitative des entreprises;
- 5° le rapport d'attribution du marché établi par l'auteur de projet;
- 6° le tableau comparatif des prix unitaires reprenant l'ensemble des offres sélectionnées, en version excel;
- 7° les demandes de justification de prix et les réponses reçues;
- 8° la délibération motivée par laquelle le Collège communal désigne l'adjudicataire et approuve le montant de l'offre retenue;
- 9° en cas de modification du dossier introduit au stade projet, le cahier spécial des charges et les plans dans leur version définitive;
- 10° le cas échéant, les documents réclamés dans l'avis sur projet;
- 11° s'il s'agit d'une procédure négociée sans publication préalable, la liste des entreprises consultées;
- 12° le cas échéant, l'avis de marché publié;
- 13° le cas échéant, les règlements complémentaires de circulation routière.

Le SPW MI accuse réception du dossier d'attribution si ce dossier est accompagné de l'ensemble des pièces justificatives. A défaut, l'Administration réclame les pièces manquantes.

Le SPW MI approuve le dossier d'attribution avant sa notification. Le non-respect de cette règle entraînera la perte du subside.

Dès approbation de l'attribution, le bénéficiaire est autorisé à procéder à la notification du marché.

Le bénéficiaire transmet au SPW MI, au moyen du formulaire *ad hoc*:

- 1° une copie de la notification du marché;
- 2° l'ordre de commencer les travaux dès sa notification à l'adjudicataire et au maximum dans les six mois à dater de l'accord sur le dossier d'attribution.

Dans les six mois à dater de la réception provisoire et au plus tard pour le **31 décembre 2026**, le dossier "décompte final" des travaux, est introduit auprès du SPW MI sur base du formulaire *ad hoc* et comprend les pièces justificatives suivantes:

- 1° le décompte final de l'entreprise, établi selon la norme NBN B06-006 et suivant le modèle transmis, en ce compris le détail du calcul des révisions par état et la facture correspondante;
- 2° le rapport, établi poste par poste, justifiant les dépassements de plus de dix pour cent des quantités présumées des postes du marché initial;

- 3° le procès-verbal de réception provisoire;
- 4° la délibération du Collège communal approuvant le décompte;
- 5° la facture relative aux études;
- 6° le formulaire relatif aux déchets des travaux routiers et d'égouttage;
- 7° les factures et les procès-verbaux des essais accompagnés du rapport de l'auteur de projet avec éventuellement le détail des postes sur lesquels s'appliquent les réfections et le calcul de celles-ci;
- 8° le calcul du délai d'exécution des travaux, les éventuels ordres d'interruption et de reprise de chantier sont à joindre ainsi que, le cas échéant, les justifications relatives aux délais supplémentaires et au calcul des amendes de retard;
- 9° un rapport, en ce compris une copie des délibérations et des éventuels avenants, reprenant tous les travaux, détaillés poste par poste, faisant l'objet d'une modification du marché initial;
- 10° le cas échéant, les règlements complémentaires de circulation routière validés par la tutelle;
- 11° pour les dossiers relatifs aux bâtiments, le cas échéant:
 - a) le rapport du service régional d'incendie après travaux;
 - b) le procès-verbal de réception par un organisme agréé d'une installation relative à l'électricité, au gaz, à un ascenseur ou à la détection d'incendie.

Les bons d'évacuation sont conservés par le bénéficiaire et disponibles pour un éventuel contrôle sur place ainsi que les documents relatifs à la traçabilité des terres.

9. Respect des conditions par les communes lauréates

Les communes lauréates sont tenues de respecter les conditions suivantes:

9.1. convier la DEPS du SPW MI aux opérations de réception provisoire de chaque investissement;

9.2. mettre à disposition de la DEPS du SPW MI, ou de toute personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention;

9.3. veiller à la conformité des aménagements selon les règles du Code du Développement territorial (CoDT) ainsi qu'à la dernière version du Qualiroutes. A tout stade de la procédure, le non-respect de la conformité technique ou légale d'un projet à l'égard de l'ensemble des normes qui lui sont applicables peut entraîner la non-éligibilité de la part du montant du droit de tirage affectée audit projet, à concurrence de la part non conforme;

9.4. maintenir conforme l'affectation des investissements aux destinations ou usages qui y sont prévus pendant une période minimale de quinze ans à compter de la date de réception provisoire des travaux. A défaut, une récupération de la part de la subvention se rapportant à ces investissements est opérée auprès de la commune. Le montant du remboursement est calculé au prorata des années durant lesquelles l'affectation n'a pas été respectée.

10. Liquidation de la subvention

10.1. La subvention sera liquidée comme suit:

- 10/35^e au titre d'avance les années 2023, 2024 et 2025;
- le solde (5/35^e) après l'approbation par la DEPS du SPW MI d'un rapport comprenant, au minimum, les pièces exigées au stade décompte final.

10.2. Les paiements étant réalisés sous la forme d'acomptes, une réévaluation du montant de l'enveloppe sera faite sur base du montant du décompte final.

Si le montant total (travaux subsidiables, frais d'études éventuels, essais et frais de fonctionnement) est inférieur au montant des acomptes versés, la différence fera l'objet d'un remboursement.

11. Boîte à outils

Sites internet généraux

<https://infrastructures.wallonie.be/pouvoirs-locaux.html>

<http://www.securotheque.be/>

12. Moyen de communication

Tous les échanges officiels avec le SPW MI doivent impérativement être réalisés via le guichet des Pouvoirs locaux. Toutes les communes disposent d'un accès spécifique à ce site avec nom d'utilisateur et mot de passe. L'agent communal qui n'en dispose pas peut se renseigner au sein de son administration.

<https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/>

Aucun autre canal ne sera accepté pour les étapes officielles de la procédure qui sont reprises ci-dessus.

Pour la Direction des espaces publics subsidiés, vos personnes de contacts sont reprises via le lien suivant <https://sway.office.com/SWqlqayH62TjqAWG?ref=Link&loc=play>